

Metz, le **15 JUIN 2026**

La directrice départementale

à

Destinataires in fines

Objet : Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Mesdames, Messieurs,

Durant l'été 2025, neuf accidents du travail mortels, en lien probable avec la chaleur, ont été recensés sur le territoire national dans divers secteurs d'activités (source Santé publique France, données Direction Générale du Travail).

C'est dans ce contexte que le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et son arrêté du 27 mai 2025, à effet au 1^{er} juillet 2025, sont venus renforcer les obligations de l'employeur en matière d'évaluation et de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.

L'épisode de chaleur intense, au sens de l'article R4463-1 du code du travail, correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge.

1. EVALUATION DES RISQUES

L'employeur a désormais l'obligation d'évaluer les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité de ses travailleurs en cas d'exposition à des épisodes de chaleur intense **que ces derniers travaillent en intérieur ou en extérieur.**

Lorsque de tels risques sont identifiés, l'employeur doit définir des mesures ou des actions de prévention destinées à les réduire. Elles devront être intégrées :

- * dans les entreprises d'au moins 50 salariés : au sein du Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIPACT)
- * dans les entreprises de 50 salariés et plus : au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

2. ADOPTION DE MESURES DE PREVENTION EN CAS D'EPISODE DE CHALEUR INTENSE :

2.1. LES MESURES A MOBILISER :

Le décret dresse une liste non exhaustive des mesures de prévention pour réduire les risques liés aux épisodes de chaleur :

- mettre en œuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre,
- modifier l'aménagement et l'agencement des postes de travail,
- adapter l'organisation du travail,
- mobiliser les moyens techniques de réduction du rayonnement solaire sur les surfaces exposées,
- augmenter la quantité d'eau potable fraîche,
- fournir des EPI adaptés dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation seront déterminés en tenant compte des conditions atmosphériques après consultation du CSE, y compris pour l'aménagement des postes en extérieur,...

Les mesures de prévention mises en œuvre doivent être adaptées en cas d'intensification de la chaleur en lien, notamment, avec le service de santé au travail pour les travailleurs particulièrement vulnérables (en fonction de leur âge ou état de santé).

2.2. MISE A DISPOSITION OBLIGATOIRE D'EAU FRAÎCHE EN CONTINU :

L'employeur doit mettre à disposition des salariés de l'eau potable **et fraîche** et s'assurer qu'elle puisse être maintenue au frais tout au long de la journée à proximité du poste de travail (notamment pour ceux situés à l'extérieur).

L'eau doit être fournie en quantité suffisante pour permettre aux salariés **de se désaltérer mais également de se rafraîchir**.

En ce qui concerne les chantiers BTP, forestiers et sylvicoles, ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'installer un accès à l'eau courante sur le chantier que l'approvisionnement minimal de 3 litres d'eau, potable et fraîche, par salarié sera autorisé.

En fonction de l'intensité de l'activité exercée, l'augmentation de cette quantité d'eau potable fraîche, autant que nécessaire, est à prévoir.

2.3. DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT ET DE SECOURS :

L'employeur doit former et informer les travailleurs, en lien avec le service de santé au travail, sur :

- la conduite à tenir en cas de forte chaleur : communication des modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse,
- l'utilisation correcte des EPI,
- le protocole, mis en place dans l'entreprise, permettant de porter secours dans les meilleurs délais à tout travailleur, sans oublier les travailleurs isolés ou éloignés.

2.4. PRÉVENTION DU RISQUE MÊME EN CAS DE CHALEUR MODÉRÉE :

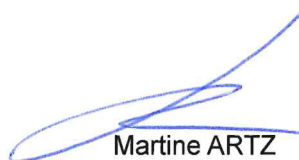
Le décret du 27 mai 2025 introduit de nouvelles obligations y compris en cas de chaleur modérée. En effet, à compter du 1^{er} juillet 2025, l'employeur a l'obligation de maintenir, **en toute saison**, une température adaptée dans les locaux fermés affectés au travail (article R 4223-13 du code du travail modifié).

3. SANCTION ENCOURUE EN CAS DE NON RESPECT DU DECRET DU 27 MAI 2025 :

L'employeur s'expose à une mise en demeure de l'inspection du travail, préalable à procès-verbal, en l'absence de mesures ou d'actions de prévention pour protéger la santé des travailleurs lors d'épisode de chaleur intense avec un délai d'exécution fixé à au moins 8 jours et de 4 jours pour les chantiers forestiers et sylvicoles.

Le CSE devra être associé dans la mise en œuvre des mesures de prévention.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations.



Martine ARTZ